

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1702967 - 1802027

M. X

Mme Corinne Baes-Honoré
Présidente-rapporteure

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2020
Lecture du 2 juin 2020

36-07-01-01

C

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le n° 1702967, le 30 mars 2017 et le 6 janvier 2020, M. X, représenté par la SCP d'avocats Athon-Perez, demande au tribunal :

1°) de condamner Y à lui verser la somme globale de 60 970 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'inadaptation de son poste à son handicap, avec intérêts au taux légal à compter de la demande préalable et capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de Y la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Y n'a pas pris les mesures adéquates et suffisantes pour adapter son poste à sa cécité, et a ainsi méconnu ses obligations au sens des articles 6 et 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

- elle a fait preuve d'inertie et a méconnu son obligation générale de protection de la santé prévue par les dispositions de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- Y est bien la personne publique responsable ;

- la prescription de 5 ans ne peut lui être opposée, le délai ne commençant à courir qu'à compter de la révélation de la discrimination ; en outre, il a réalisé de nombreuses demandes interruptives de prescription ;

- il a subi un préjudice financier et un préjudice moral.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1ère Chambre)

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 octobre 2019 et 31 janvier 2020, Y, représentée par Me Phelip, conclut au rejet de la requête, à ce que le département Z et l'Etat soient condamnés à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, et à ce que soit mise à la charge de M. X une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la créance est prescrite ;
- elle n'a commis aucune faute ;
- les sommes réclamées sont excessives ;
- le département Z et l'Etat doivent être appelés en garantie, en leur qualité respective de propriétaire du logiciel et d'employeur de M. X.

Par un mémoire enregistré le 8 janvier 2020, le département Z conclut au rejet des conclusions d'appel en garantie présentées par Y. Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 22 novembre 2017.

II- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le n° 1802027, les 7 mars 2018 et 6 janvier 2020, M. X, représenté par la SCP d'avocats Athon-Perez, demande au tribunal :

1°) de condamner Y à lui verser la somme globale de 60 970 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'inadaptation de son poste à son handicap, avec intérêts au taux légal à compter de la demande préalable et capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de Y la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Y n'a pas pris les mesures adéquates et suffisantes pour adapter son poste à sa cécité, et a ainsi méconnu ses obligations au sens des articles 6 et 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 ;
- elle a fait preuve d'inertie et a méconnu son obligation générale de protection de la santé prévue par les dispositions de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Y est bien la personne publique responsable ;
- la prescription de 5 ans ne peut lui être opposée, le délai ne commençant à courir qu'à compter de la révélation de la discrimination ; en outre, il a réalisé de nombreuses demandes interruptives de prescription ;
- il a subi un préjudice financier et un préjudice moral.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 octobre 2019 et 31 janvier 2020, Y, représentée par Me Phelip, conclut au rejet de la requête, à ce que le département Z et l'Etat soient condamnés à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, et à ce que soit mise à la charge

de M. X une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- elle n'a commis aucune faute ;
- les sommes réclamées sont excessives ;
- le département Z et l'Etat doivent être appelés en garantie, en leurs qualités respectives de propriétaire du logiciel et d'employeur de M. X.

Par un mémoire enregistré le 8 janvier 2020, le département Z conclut au rejet des conclusions d'appel en garantie présentées par Y. Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 13 janvier 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 3 février 2020, à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 83-434 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baes-Honoré, présidente-rapporteuse,
- les conclusions de M. Malfroy, rapporteur public,
- les observations de Me Achard, substituant Me Athon-Perez, représentant M. X
- et les observations de Me Caverne, représentant Y.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, contrôleur du travail a été mis à disposition de Y à compter du 1^{er} janvier 2006.

Atteint de cécité, il estime que ses conditions de travail étaient inadaptées à son handicap et que l'inertie de son employeur a eu pour effet de porter atteinte à son état de santé. Par ses requêtes, il demande au tribunal de condamner Y à lui verser la somme de 60 970 euros en réparation des préjudices subis.

Sur la jonction :

2. Les dossiers n° 1702967 et 1802027 présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. La requête indemnitaire présentée par M. X et enregistrée sous le n° 1607569 est dirigée contre le département Z. Elle se distingue ainsi de la présente requête indemnitaire dirigée contre Y. La fin de non-recevoir tirée de ce que le requérant n'aurait aucun intérêt à présenter une même requête doit donc être écartée.

Sur la prescription :

4. Aux termes de l'article 7 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée* ».

5. Le préjudice résultant des actes de discrimination dont M. X demande réparation ne peut être regardé comme étant entièrement connu dans son existence et son étendue qu'à la date à laquelle il a saisi le défenseur des droits, le 2 juin 2014. La demande indemnitaire préalable adressée à Y par courrier du 16 mars 2017 a eu pour effet d'interrompre la prescription. Dès lors que la requête de M. X a été enregistrée au greffe du tribunal le 30 mars 2017, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception de prescription opposée par le département Z.

Sur la détermination de la personne responsable :

6. Aux termes de l'article L. 146-4-1 du code de l'action sociale et des familles : « (...) *Les personnels sont placés sous l'autorité du directeur de la maison départementale des personnes handicapées dont ils dépendent et sont soumis à ses règles d'organisation et de fonctionnement* ». Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « (...) *Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert (...)* ».

7. Les conclusions indemnitaires de M. X tendent à obtenir la réparation des préjudices subis du fait de l'inadaptation de son poste à son handicap. Dès lors que M. X a été mis à disposition de Y, la responsabilité de l'adaptation du poste incombe à cette dernière. Par ailleurs, si Y fait état de ce que le logiciel Iodas, inadapté pour M. X, lui était imposé par le département Z, rien ne faisait obstacle à ce qu'elle prenne l'initiative d'une étude de faisabilité pour l'adaptation du logiciel. Dès lors, Y n'est pas fondée à soutenir que la demande présentée par M. X est mal dirigée.

Sur la responsabilité :

8. Aux termes de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à*

un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur ». Ces dispositions imposent à l'autorité administrative de prendre les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à son emploi sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que ces mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service.

9. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 23 de la même loi : « *Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.* ». Il résulte de ces dispositions que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents.

10. D'une part, il résulte de l'instruction que dès sa prise de poste, M. X a rencontré des difficultés pour exercer ses fonctions sur un poste qui n'était pas aménagé pour un agent non voyant. Y ne pouvait ignorer ces difficultés, M. X ayant saisi plusieurs élus pour les informer de cette situation dès l'année 2006. A la fin de l'année 2008, la société A a été contactée pour permettre l'adaptation du poste. Il ressort de l'étude ergonomique réalisée que pour rendre autonome M. X sur toutes ses tâches de travail, il était nécessaire de prévoir l'achat de différents équipements tels qu'un logiciel d'accès, un écouteur oreillette, un bloc note braille, un GPS piéton. M. X reconnaît qu'il a été doté de ce matériel en 2009. Alors que le coût de l'aménagement de poste avait été évalué à 14 512 euros, le délai de 3 ans à compter de la prise de poste pour acquérir ce matériel présente un caractère excessif et est constitutif d'une faute.

11. D'autre part, il est constant que la base de données IODAS utilisée par Y, n'était pas adaptée au handicap de M. X. Pour y remédier, la société A avait préconisé la réalisation d'une étude de faisabilité par le prestataire ayant développé l'application, la société B. Si Y fait valoir que le congé maladie de l'intéressé ne lui a pas permis de réaliser les tests de validation avec l'intéressé, il n'est pas justifié des motifs pour lesquels cette étude n'a pu être réalisée avant l'arrêt maladie de M. X en janvier 2011. Par ailleurs, alors que Y a sollicité les entreprises B et C en 2014, il ressort du compte rendu établi par cette dernière société qu'un audit aurait pu être effectué, une fois le logiciel Jaws installé sur le serveur. En outre, et ainsi que le souligne le Défenseur des droits, si la société B a reconnu que l'accessibilité complète au logiciel IODAS n'était pas envisageable, un audit pouvait néanmoins être envisagé sur le périmètre des problématiques d'accessibilité et le chiffrage de la réalisation. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les obstacles techniques ou le coût d'adaptation du logiciel, au demeurant jamais chiffré, auraient constitué une charge disproportionnée pour le service.

12. Enfin, il résulte de l'instruction qu'à l'expiration de son congé maladie en décembre 2013, M. X n'a pas été en mesure de reprendre son activité professionnelle en raison de l'inadaptation du poste. Y ne peut raisonnablement justifier cette situation en se bornant à faire état de la numérisation des dossiers et de leur dématérialisation. Par ailleurs, l'absence de M. X ne constitue pas une contrainte sérieuse justifiant l'absence d'étude de faisabilité pour envisager une assistance par le recrutement d'une auxiliaire de vie.

13. Il résulte de tout ce qui précède que Y ne peut être regardée comme ayant pris les mesures appropriées à l'exercice par M. X de ses fonctions et propres à garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées énoncé par l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983, et à lui assurer des conditions de travail compatibles avec son handicap dans un cadre respectueux de sa santé et de sa sécurité, au sens de l'article 23 de la même loi cité au point 9. Y a ainsi manqué à ses obligations au regard de ces dispositions et a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur le préjudice :

14. En premier lieu, M. X invoque un préjudice financier résultant de la perte de salaire au titre de la période pendant laquelle il était en congé maladie puis en mi-temps thérapeutique, de 2012 à 2014. Toutefois, les attestations médicales versées au dossier, peu circonstanciées ou se bornant à reprendre les déclarations de l'intéressé, ne sont pas de nature à établir que son placement en arrêt maladie puis à mi-temps thérapeutique était imputable à l'inadaptation de ses conditions de travail.

15. En second lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par le requérant en lui allouant la somme de 15 000 euros.

Sur les appels en garantie :

16. En premier lieu, si l'Etat est l'administration d'origine de M. X, mis à disposition de Y, il ne peut être retenu à son encontre de faute dans l'adaptation du poste de travail de M. X.

17. En second lieu, si Y fait valoir qu'elle était tenue d'utiliser le logiciel IODAS imposé par le département Z, il ne résulte pas de l'instruction que ce dernier se serait opposé à la réalisation d'une étude en vue d'adapter ledit logiciel.

18. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'appel en garantie présentées par Y doivent être rejetées.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

19. M. X a droit aux intérêts sur la somme de 15 000 euros à compter de la date de réception de la demande préalable, soit le 20 mars 2017. Il y a lieu de faire droit à la demande de capitalisation des intérêts à compter du 20 mars 2018, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais d'instance :

20. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Y, la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. X qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par Y et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Y est condamnée à verser à M. X la somme de 15 000 (quinze mille) euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 mars 2017, et de la capitalisation des intérêts à compter du 20 mars 2018.

Article 2 : Y versera à M. X la somme de 2 000 (deux mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à Y, au département Z et au ministre du travail.

Copie en sera adressée au défenseur des droits et au préfet Z

Délibéré après l'audience du 19 mai 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, présidente-rapporteuse,
Mme Guyard, premier conseiller,
M. Groutsch, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 juin 2020

La présidente-rapporteuse,

Signé : C. BAES-HONORÉ

La République mande et ordonne au préfet Z en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,